CONTRAT-CADRE D’EQUIPEMENT

DES VILLAGES D’ENFANTS ET D’ADOLESCENTS

DE LA FONDATION ACTION ENFANCE

Table des matières

[ARTICLE 1 – Objet du contrat 3](#_Toc165989116)

[ARTICLE 2 – Durée 4](#_Toc165989117)

[ARTICLE 3 – Prix et révision du prix 5](#_Toc165989118)

[A. Prix durant les deux premières années 5](#_Toc165989119)

[B. Révision du prix à compter de la troisième année 5](#_Toc165989120)

[C. Facturation 6](#_Toc165989121)

[ARTICLE 4 - Modalités de commande 6](#_Toc165989122)

[ARTICLE 5 - Modalités de paiement 7](#_Toc165989123)

[ARTICLE 6 - Modalités de livraison 9](#_Toc165989124)

[A. Stockage, emballage et transport 9](#_Toc165989125)

[B. Livraison et montage 9](#_Toc165989126)

[C. Délais de livraison 9](#_Toc165989127)

[D. Modalités de réception 10](#_Toc165989128)

[ARTICLE 7 – Modalités organisationnelles 10](#_Toc165989129)

[A. Gestion organisationnelle 10](#_Toc165989130)

[B. Modalités d’exécution du contrat 11](#_Toc165989131)

[ARTICLE 8 - Garantie 12](#_Toc165989132)

[ARTICLE 9 - Pénalités 12](#_Toc165989133)

[A. Pénalités – Généralités 12](#_Toc165989134)

[B. Pénalités pour retard de livraison 12](#_Toc165989135)

[C. Pénalités pour retard dans la levée des réserves 12](#_Toc165989136)

[ARTICLE 10 - Bilan des opérations 13](#_Toc165989137)

[ARTICLE 11 - Dispositions générales relatives à l’exécution du contrat 13](#_Toc165989138)

[ARTICLE 12 - Dispositions générales relatives aux fournitures 15](#_Toc165989139)

[A. Emballages 15](#_Toc165989140)

[B. Expéditions 15](#_Toc165989141)

[C. Bordereaux de livraison 16](#_Toc165989142)

[D. Risques 16](#_Toc165989143)

[E. Réception des fournitures 16](#_Toc165989144)

[ARTICLE 13 - Responsabilité 17](#_Toc165989145)

[ARTICLE 14 - Dispositions fiscales et sociales 17](#_Toc165989146)

[ARTICLE 15 - Recouvrement 18](#_Toc165989147)

[ARTICLE 16 - Sous-traitance 18](#_Toc165989148)

[ARTICLE 17 - Cession 19](#_Toc165989149)

[ARTICLE 18 - Conflits d’intérêts 19](#_Toc165989150)

[ARTICLE 19 - Droits de propriété intellectuelle ou industrielle appartenant à un tiers 20](#_Toc165989151)

[ARTICLE 20 - Confidentialité et discrétion 20](#_Toc165989152)

[ARTICLE 21 - Interdiction de l’utilisation de l’image de la Fondation 20](#_Toc165989153)

[ARTICLE 22 - Utilisation, diffusion et publication d’informations 21](#_Toc165989154)

[ARTICLE 23 - Détention par le Partenaire de matières, pièces, appareils, dessins, échantillons, fournitures, modèles, gabarits, calibres et logiciels appartenant à la Fondation 21](#_Toc165989155)

[ARTICLE 24 - Force majeure 21](#_Toc165989156)

[ARTICLE 25 - Résiliation par la Fondation 22](#_Toc165989157)

[A. Principe de la résiliation 22](#_Toc165989158)

[B. Effets de la résiliation 23](#_Toc165989159)

[ARTICLE 26 - Contestations – Expertises 24](#_Toc165989160)

[ARTICLE 27 - Protection des données personnelles 24](#_Toc165989161)

[ARTICLE 28 - Les annexes 25](#_Toc165989162)

[ARTICLE 29 - Dispositions environnementales et sociales 26](#_Toc165989163)

[ARTICLE 30 - Modification du contrat 26](#_Toc165989164)

[ARTICLE 31 - Déclaration d'indépendance réciproque 26](#_Toc165989165)

[ARTICLE 32 - Comportement loyal et de bonne foi 27](#_Toc165989166)

[ARTICLE 33 - Contrats d'application 27](#_Toc165989167)

[ARTICLE 34 - Langue du contrat - Droit applicable 27](#_Toc165989168)

[ARTICLE 35 - Clause attributive de compétence 27](#_Toc165989169)

[ARTICLE 36 - Élection de domicile 27](#_Toc165989170)

Le présent document est un projet de contrat, établi à partir de marchés de prestations similaires. Il donnera lieu à un échange entre la Fondation et les candidats en phase de négociation et sera soumis avant signature avec l’attributaire à une relecture par les conseils juridiques de la Fondation ACTION ENFANCE.

**CONTRAT EQUIPEMENT VILLAGE d’ENFANTS**

**Avec travaux de montage ou autres travaux d’installation**

ENTRE LES SOUSSIGNEES

ACTION ENFANCE, association déclarée, dont le siège social est situé 4 rue du Texel 75014 PARIS, enregistrée sous le numéro SIREN 428 433 668, représentée par Monsieur François VACHERAT, en qualité de Directeur général, habilité aux fins des présentes.

Ci-après désignée « la Fondation »,

D'une part,

ET

*”Dénomination sociale”, ”Forme juridique”,* au capital de *”Montant”* euros, dont le siège social est situé *”Numéro et rue”*, *”Code postal”* *”Ville”,* immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro *”Numéro”* RCS *”Ville”,* représentée par *”Nom du représentant”*, en qualité de *”Qualité”*, habilité aux fins des présentes.

Ci-après désignée le « Partenaire »,

D'autre part,

Ci-après également désignées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Après avoir été exposé que :

La Fondation est dédiée à la protection et à l'accueil des enfants victimes de violences ou de graves négligences. Dans ce cadre, elle œuvre pour offrir un environnement chaleureux, de type familial, sécurisé et adapté à leurs besoins par la création de « Villages d’Enfants et d’Adolescents »., conçus pour fournir un cadre de vie qui contribue à la reconstruction des jeunes accueillis.

En ce sens, la Fondation engage des projets de construction et d'aménagement de nouveaux Villages d’Enfants afin d'étendre sa capacité d'accueil et d'améliorer les conditions de vie des enfants pris en charge. Ainsi, elle doit meubler les maisons composant ces villages.

Afin de répondre à la demande de la Fondation, le Partenaire propose ses services en raison de sa capacité à fournir des produits qualitatifs qui respectent le projet d’accueil de type familial, les spécificités techniques et les standards de sécurité requis par la Fondation.

Le présent contrat-cadre a pour objet de définir les termes et conditions selon lesquels le Partenaire s'engage à fournir à la Fondation, les meubles nécessaires à l'aménagement de ses nouveaux villages, en conformité avec les normes de qualité et de sécurité prescrites, dans le respect des délais et des modalités convenues.

Le Partenaire s’engage, de ce fait, à respecter lesdites modalités, ainsi qu’à proposer un service et des coûts d’achat et de livraison attractifs.

Les Parties ont en conséquence convenu, après une période de négociations conduites de bonne foi, de collaborer, dans leur intérêt réciproque, en vue de développer une coopération commerciale, selon les termes et conditions du présent contrat-cadre, qui a vocation à être complété par des contrats d'application, spécifiques à chaque prestation ou opération.

Les Parties déclarent et reconnaissent que la négociation commerciale, ayant précédé la conclusion du présent accord, a été conduite de bonne foi et qu’elles ont bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

# ARTICLE 1 – Objet du contrat

Le présent contrat est un contrat-cadre qui a pour objet de définir les grandes catégories de services que le Partenaire a accepté d'assurer, pour le compte de la Fondation, visant à intégrer l’ameublement et l’équipement des Villages dont les ouvertures sont prévues dans les années à venir, ainsi que le réassort des villages existants.

Le présent accord-cadre mono attributaire regroupe les prestations suivantes :

1. « Conception » comprenant le conseil et l'expertise relatifs à la sélection et l’agencement des mobiliers pour répondre aux besoins des utilisateurs finaux ;
* « Logistique » comprenant l’achat, le stockage, la livraison et l’installation des meubles et éléments d’équipement dans l’ensemble des bâtiments des villages, ainsi que le retrait et la mise en décharge/recyclage des emballages ;
1. « Bilan d’opération et service après-vente des nouveaux villages » comprenant la réalisation d’un bilan d’opération conforme aux besoins de la comptabilité de la Fondation, le service après-vente et le transfert des garanties.

Ce contrat-cadre sera décliné et complété par des contrats d'application, non détachables dudit contrat-cadre, précisant les éléments de la coopération commerciale non encore connus à la date de conclusion des présentes, et notamment, la définition précise des services par catégories de produits, leur date, leur durée et leur rémunération. L’accord entre les Parties sur le présent contrat-cadre donnera lieu à l’émission de bons de commande.

Dans ce contexte, le Partenaire s'engage au profit de la Fondation, dans les conditions précisées dans le présent contrat et dans ses annexes, à fournir ou délivrer les catégories de services spécifiques suivantes :

Les documents contractuels du Marché sont :

* Le présent Contrat et ses annexes ;
* Le Cahier des charges figurant en Annexe 2 ;
* Le règlement de consultation figurant en Annexe 3 ;
* Les normes et réglementation en vigueur.

# ARTICLE 2 – Durée

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature par les deux Parties et restera en vigueur pour une période initiale de QUATRE (4) ans. Cette durée a été déterminée pour permettre la réalisation complète des projets de construction et d'aménagement des nouveaux villages de la Fondation, ainsi que la fourniture et l'installation de l'ensemble des meubles nécessaires.

En tout état de cause, les bons de commande et les contrats d’application ne pourront être signés avant la date d'entrée en vigueur du présent contrat. En ce sens, les produits à fournir ne pourront en aucun cas être livrés avant la date de signature du présent contrat et du bon de commande associé.

Les bons de commande doivent être signés par la Fondation avant l'expiration du présent contrat. Après son expiration, les termes du présent contrat demeurent en vigueur à l'égard de ces bons de commande.

# ARTICLE 3 – Prix et révision du prix

### Prix durant les deux premières années

En contrepartie des services fournis par le Partenaire, dans les conditions définies à l'article « Objet du contrat » et précisées dans les contrats d'application, celui-ci percevra une rémunération fixée au regard des prestations et produits choisis.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l’exécution des prestations.

L’application de la TVA, des éco-taxes et éco-contributions sont celles en vigueur au moment de la livraison-réception. Les prix sont exprimés en euros, hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les prestations relevant du présent accord-cadre seront réglées conformément à l’offre finale, qui détaille un montant de prestations globales par département et par site.

Ces prix devront être garantis deux ans à compter de la signature du contrat, sauf événement exceptionnel, incluant une pandémie, influant directement sur le prix des matières premières. Tout au long de l’accord-cadre, dans le cas où des articles viendraient à subir un arrêt de production, le Partenaire s’engage à mettre à jour la liste des équipements alternatifs permettant de respecter la même enveloppe budgétaire et à proposer cette liste pour accord à la Fondation.

### Révision du prix à compter de la troisième année

A compter de la troisième année après la signature du présent contrat, les prix pourront être révisés, à la hausse ou à la baisse, pour les deux années suivantes, sur demande d'une des Parties adressée à l'autre par lettre recommandée, qui doit être envoyée au plus tard trois mois avant la date anniversaire de la conclusion.

Hors modification de la liste des équipements commandés, cette révision sera réalisée en fonction de l’évolution de L’Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 31.01 − Meubles de bureau et de magasin, publié mensuellement par L’INSE[[1]](#footnote-2)E.

Ladite révision sera effectuée selon la formule suivante :

Pr = Pi x Ir/Ii

Etant précisé que :

Pr : Le prix révisé du produit souhaitant être calculé

Pi : Le prix spécifié à la date de signature du contrat-cadre ou le prix résultant de la dernière révision si une telle révision a déjà eu lieu

Ir : le dernier indice publié avant l’entrée en vigueur du renouvellement

Ii : l’indice du troisième mois précédant le mois de la signature du contrat-cadre ou du troisième mois précédant l’entrée en vigueur de la dernière révision du prix si une telle révision a déjà eu lieu.

Le prix révisé sera arrondi à la deuxième décimale supérieure.

### Facturation

Pour chaque livraison de fournitures, le Partenaire s’engage à établir une facture correspondant aux dispositions contractuelles.

La facture doit être adressée par mail au Responsable de la Direction du Développement de la Fondation, et doit obligatoirement contenir les informations suivantes :

* + la référence du marché
	+ la référence du village
	+ la référence et/ou la date du/des bons de commande
	+ la description et le nombre des fournitures ainsi que le prix unitaire total de la prestation pour le site livré. A l’issue de la prestation, le prestataire fournira pour la comptabilité de l’établissement un document déclinant le prix global par item, chaque item étant assorti d’un prix unitaire intégré.
	+ les coordonnées bancaires du Partenaire avec indication de son code IBAN et BIC et son numéro de TVA.
	+ Une copie du bon de commande ainsi qu’une copie du bon de livraison

# ARTICLE 4 – Modalités de commande

L’exécution du Contrat s’effectuera par la conclusion de bons de commande :

1. Lorsque la Fondation désire se procurer des fournitures, elle adresse au Partenaire un bon de commande comprenant
	1. Les nombres et types de locaux à équiper (comme figurant dans l’annexe liste des équipements)
	2. La ou les adresse(es) des sites à équiper
	3. Le mois (4 semaines) cible de livraison (Cf Article 6)
	4. Les plans des bâtiments à équiper
	5. Les éventuelles demandes additionnelles à l’annexe « liste des équipements »
2. Le prestataire établira un devis dans les 10 jours ouvrés à partir de la réception,qui précisera :
	1. Le coût global de la prestation d’’équipement du ou des sites, conformément à l’offre retenue,et la décomposition des équipements commandés sous forme de la liste des équipements complétées avec les types et les volumes (annexe 4)
	2. Une date de validité du devis
	3. L’engagement de la capacité de livraison sur le mois cible quelle que soit la semaine finalement fixée (Cf article 6)
3. Le délai d'exécution des prestations commence à courir à la date de signature du devis par la Fondation, sauf si ce document mentionne une autre date.
4. Les bons de commande pourront être notifiés jusqu’au dernier jour inclus de la période de validité de l'accord-cadre.
5. Les bons de commande seront régis par les stipulations et conditions du présent contrat. Le Partenaire reconnaît en avoir pris connaissance et en accepter les termes.
6. Le prix figurant sur les bons de commande tiendra compte de toutes les circonstances de l’implantation du village, des spécificités du contrat, des délais et incluant toutes les charges, obligations, sujétions et intempéries.
7. Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :
* le nom ou la raison sociale du Partenaire ;
* le numéro de l'accord-cadre ;
* le SIRET de la Fondation ;
* le numéro du devis ;
* la date et le numéro du bon de commande ;
* la référence du village dont la liste figure en Annexe 5 et un contact dédié;
* la nature et la description des prestations réalisées ;
* la liste et le type de mobilier ou d’équipement, respectant la typologie et références définies dans la liste des équipements en Annexe 4 pour chaque item ;
* les délais de livraison ou d'exécution (date de début et de fin) ;
* les lieux de livraison des prestations ;
* les délais laissés le cas échéant à la Fondation pour formuler ses observations.
1. Seuls les bons de commande signés par la Fondation pourront être honorés. Le Partenaire effectuera une **facturation par village**.
2. Le présent contrat porte sur l’ensemble des lots et sera valable 4 ans pour un montant garanti de commande de 1 340 000 € HT minimum.

# ARTICLE 5 - Modalités de paiement

Les paiements sont effectués conformément au présent article, et seront réalisés sous réserve que le Partenaire ait rempli toutes ses obligations contractuelles à la date d'envoi de sa demande de paiement. Les nouvelles demandes de paiements seront considérées irrecevables en cas de refus de paiement préalable de la Fondation pour inexécution totale ou partielle, mauvaise exécution ou négligence de la part du Partenaire.

Chaque demande de paiement doit obligatoirement contenir les informations indiquées à l'article « Modalités de commande » et devra être accompagnée des factures correspondantes ainsi que du bordereau de livraison signé par la Fondation. Des modalités de facturation plus précises pourront être indiquées dans le Cahier des charges et ses annexes.

1. Les modalités de facturation des prestations sont les suivantes :

45% d’acompte à la commande

25% à la livraison,

25% à la réception,

5% à la levée des réserves.

Les sommes dues en exécution du présent contrat sont payables dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la demande de paiement.

1. Dans le cas où la demande de paiement serait rejetée par la Fondation, par notification au Partenaire, pour les motifs suivants :
	1. le paiement visé par la demande n'est pas dû ;
	2. la demande de paiement est erronée et doit faire l'objet d'une note de crédit ; ou
	3. la demande de paiement ou la facture ne contient pas toutes les informations et pièces justificatives essentielles prévues par le présent contrat ou la loi applicable ou la demande de paiement a été établie en méconnaissance des réglementations applicables en matière fiscale ;

Cette notification prorogera la date de début du délai de paiement jusqu’à résolution de la notification par le Partenaire.

Les paiements sont effectués par virement sur le compte bancaire du Partenaire, en euros, identifié comme suit :

Nom de la banque : [*compléter*]

Adresse complète de l'agence bancaire : [*compléter*]

Titulaire du compte: [*compléter*]

Numéro de compte complet, y compris les codes bancaires : [*compléter*] Code IBAN : [*compléter*]

Code BIC: [*compléter*]

# ARTICLE 6 - Modalités de livraison

### Stockage, emballage et transport

Le Partenaire assumera la responsabilité du matériel lors :

* Du stockage de celui-ci dans ses locaux et jusqu’à leur livraison ;
* Du transport jusqu’au lieu de livraison ;
* Du conditionnement, chargement, arrimage et déchargement du matériel.

La responsabilité de la valorisation ou l’élimination des déchets créés lors de l’exécution des prestations est également à la charge du Partenaire pendant toute la durée du contrat.

### Livraison et montage

Les livraisons seront effectuées aux lieux indiqués sur les bons de commande et directement dans les établissements concernés et devront être effectuées avec des moyens adaptés. Le Partenaire devra impérativement informer le service destinataire de la commande en prenant rendez-vous au moins 7 jours avant la livraison.

Toutes les opérations de livraison, réception, montage, devront être réalisées entre 8 heures et 17 heures.

Les meubles seront livrés franco-domicile, déballés et montés, directement dans les bâtiments et pièces définis dans les plans annexés aux contrats d’application et aux adresses définies dans la liste des villages de la Fondation.

Les mobiliers seront livrés et montés quels que soient les quantités demandées et le montant facturé de la commande sans supplément aux prix indiqués dans la liste de prix.

Chaque livraison donnera lieu à l’édition par le Partenaire d’un bon de livraison rappelant les articles effectivement livrés de façon claire et les marchandises restant à livrer le cas échéant. Devront également apparaître le numéro du bon de commande, le marché et le nom du service.

La livraison est constatée si la totalité des biens prévus à la liste des équipements et conformes au descriptif technique compris au devis, sont bien livrés et mis en usage.

La livraison devra être attestée par la contresignature du bon de livraison par le service compétent de la Fondation, ayant valeur de simple reconnaissance du fait que les fournitures ont été livrées, et non bonne réception de ces dernières. En l'absence de cette contresignature, la livraison sera réputée non accomplie et le Fournisseur devra procéder à une nouvelle livraison dans les plus brefs délais, tous les frais supplémentaires en résultant, notamment les frais supplémentaires de stockage, de manutention et d'entreposage, sont supportés par le Partenaire.

Les Parties peuvent convenir, pour la livraison des fournitures, des modalités plus détaillées, relatives à chacun des villages concernés, à annexer aux bons de commande ou contrats d’application émis dans le cadre du présent contrat pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions du présent contrat, ses annexes ou tout autre document décrivant en détail les modalités d'exécution du présent contrat.

### Délais de livraison

La Fondation s’engage à indiquer le mois cible de livraison à l’émission du Bon de Commande 90 jours ouvrés minimum avant la livraison et à confirmer la semaine de livraison (comprise dans le mois initial) 30 jours ouvrés minimum avant la livraison

Les plannings et modalités de livraisons seront définis par la Fondation et communiqués au Partenaire. Les dates de livraisons sont impératives car elles conditionnent l’arrivée et l’installation des enfants qui sont confiés à la Fondation. Le Partenaire ne pourra pas déroger à ces dates sauf accord express et écrit de la Fondation.

Les services émetteurs de la commande devront être tenus informés en amont des dates et horaires de livraison.

Dans l’hypothèse où le Partenaire se verrait dans l’impossibilité de livrer, en une seule fois, l’intégralité de la commande effectuée, il lui appartiendra de s’assurer de l’accord préalable du responsable de la Direction du Développement de la Fondation pour la réception d’une livraison partielle.

Le Partenaire prendra toutes les dispositions nécessaires à la protection des lieux de passage, ascenseurs, stockage, ainsi que lors de la mise en place afin d’éviter toutes dégradations des murs, sols ou autres mobiliers dont la charge de la réparation lui incombera. Un état des lieux avant livraison sera réalisé par la Fondation ACTION ENFANCE afin d’éviter toute contestation en cas de dommages aux biens.

Le Partenaire effectuera tous les travaux de montage nécessaires à la complète exécution du contrat.

Le Fournisseur s'engage à respecter les délais de livraison indiqués dans le bon de commande. Tout retard de livraison devra être signalé sans délai à la Fondation et pourra donner lieu à l'application de pénalités de retard, conformément aux dispositions prévues dans le contrat (Article 9).

### Modalités de réception

Après l’accomplissement de la livraison, la vérification des mobiliers se fera en présence d’un représentant de la Fondation défini dans chaque village, qui aura en charge de prononcer la réception avec la possibilité de formuler des réserves.

Le représentant de la Fondation établira un bon de réception pour chaque livraison, qui mentionnera la date de la réception, et reprendra les informations du bon de livraison, ainsi que les éventuelles réserves formulées.

Le bon de réception sera signé par le représentant de la Fondation et par le Partenaire ou son représentant. Il vaudra preuve de la réception des mobiliers et de l'acceptation de ceux-ci. Si la Fondation ne peut procéder à la réception parce que la fourniture est endommagée, défectueuse ou non conforme aux dispositions contractuelles, un procès-verbal de contestation est établi dans un délai d'un mois à partir de la livraison et transmis au Partenaire qui est invité à vérifier l'état des fournitures, éventuellement sur place, et à se prononcer dans un délai de quinze jours calendaires.

Au choix de la Fondation, le Partenaire doit réparer ou remplacer à ses frais les fournitures qui ne remplissent pas les conditions du bon de commande. La réception n'a lieu que si la réparation ou le remplacement ont été exécutés de façon satisfaisante. A défaut, la Fondation peut exiger que le Partenaire reprenne les fournitures, à ses frais.

Le bon de réception sera signé par le représentant de la Fondation et par le Partenaire ou son représentant. Il vaudra preuve de la réception des mobiliers et de l'acceptation de ceux-ci,

# ARTICLE 7 – Modalités organisationnelles

### Gestion organisationnelle

#### Les interlocuteurs pour les ouvertures de villages

1. La Direction du Développement de la Fondation est l’interlocuteur principal du Partenaire et assure le suivi général. Le Responsable Projet de chaque projet assure le suivi des bons de commande dédiés.
2. La Direction du Développement réceptionne et traite les factures après validation du Directeur du Développement ou du Directeur Général.

#### Les interlocuteurs pour les villages existants

1. La Direction du Développement de la Fondation reste l’interlocuteur principal du Partenaire pour le suivi général. Le Responsable Projet de chaque projet assure le suivi des bons de commande dédiés en lien avec le Directeur du Village.
2. La Direction du Développement réceptionne et traite les factures après validation du Directeur du Village.

#### Les interlocuteurs du Partenaire

1. Le Partenaire s’engage à communiquer au service développement, dans les quinze jours après la notification de l'accord-cadre, les coordonnées exactes de la personne chargée du suivi général du compte, ci-après désigné le « chargé d’affaires ». Cette personne sera l’interlocutrice unique de la Direction pilote pour toutes demandes d’informations ou d’actions formulées au cours de l’exécution de l'accord-cadre. Elle a autorité chez le Partenaire pour mener à bien des actions sur toutes les prestations de l’accord-cadre (commande, livraison, facturation, suivi technique et commercial, etc).
2. Le chargé d’affaires s’engage à communiquer, dans les quinze jours ouvrés après la notification du contrat, les coordonnées des personnes chargées du suivi de l'accord-cadre. Ces personnes seront les interlocuteurs pour le suivi quotidien de la prestation (suivi des commandes, des livraisons…) et devront accompagner les services dans leurs démarches.

### Modalités d’exécution du contrat

#### Modalités

1. Les bons de commande seront émis par la Direction du Développement pour les villages neufs et par les Directions de chaque établissement pour le réassort et les villages existants, puis transmis par mail.
2. Les bons de commande pourront être notifiés jusqu’au dernier jour inclus de la période de validité de l'accord-cadre.

#### Délais de maintenance

1. Le Partenaire s’engage à répondre aux problématiques de maintenance dans les meilleurs délais à partir du constat de la défaillance.
2. Les garanties devront être transférées au nom de chaque village afin d’optimiser les délais d’intervention, en ce qui concerne les éléments électroménagers, les temps d’intervention et ou de remplacement des équipements en dysfonctionnement devront être spécifiés.

# ARTICLE 8 - Garantie

Le Partenaire est le garant de la qualité des produits qu’il commercialise. Il s’assure notamment que ces produits sont conformes aux normes d’hygiène et sécurité en vigueur.

Les articles livrés font l'objet d’une garantie définie pour chaque article dans l’annexe Liste des équipements.

Ce délai de garantie court à partir de la réception des articles par la Fondation.

Les produits sont garantis contre tout vice de fabrication ou défaut de matière. Au titre de la garantie, le Partenaire s’engage à remettre en état ou à remplacer à ses frais (livraison, déplacement et main d’œuvre inclus), la partie qui serait défectueuse exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à la Fondation.

L'expiration du délai de garantie ne porte pas préjudice aux délais de recours de droit commun, notamment en ce qui concerne les vices cachés.

# ARTICLE 9 - Pénalités

### Pénalités – Généralités

Tout manquement du Partenaire à l'une des obligations contractuelles, excepté en cas de force majeure ou de faute de la Fondation prouvée par le Partenaire, entraîne de plein droit l'application de pénalités.

Les pénalités sont encourues sans mise en demeure préalable du simple fait de la constatation par la Fondation d'une anomalie quantitative et/ou qualitative ou de tout manquement contractuel qu'il soit partiel ou total, dès le premier jour du retard ou du manquement contractuel.

Les différentes pénalités sont cumulables et non libératoires. Le paiement de ces pénalités n'exonère pas le Partenaire du respect de ses obligations contractuelles.

### Pénalités pour retard de livraison

En cas de retard sur le délai contractuel de livraison, le Partenaire encourt les pénalités de retard prévues au présent contrat. Le montant des pénalités pour retard de livraison est fixé à un (1) % de la valeur HT (indiquée sur le bon de commande concerné) des éléments mobiliers non livrés, par jour calendaire de retard.

### Pénalités pour retard dans la levée des réserves

Dans le cas où les réserves mineures ne seraient pas levées dans un délai d’un (1) mois à compter de la signature du procès-verbal mentionnant les réserves, le Partenaire est passible d'une pénalité d’un (1) % de la valeur HT (indiquée sur le bon de commande concerné) des éléments mobiliers concernés par cette levée des réserves par jour calendaire de retard jusqu'à la levée de toutes les réserves sur la pose et la fourniture des mobiliers.

Dans le cas où les réserves majeures ne seraient pas levées dans les délais convenus entre les Parties à compter de la signature du procès-verbal mentionnant les réserves, le Partenaire est passible d'une pénalité égale au coût de remplacement (achat et livraison) du ou des biens ayant fait l’objet des réserves. ~~identique à celle mentionnée ci-dessus, par jour calendaire de retard jusqu'à la levée de toutes les réserves sur la pose et la fourniture concernée.~~

# ARTICLE 10 - Bilan des opérations

Un bilan d’opération sera fourni en fin de mission, faisant apparaitre pour les besoins de la comptabilité de chaque établissement, les montants des différents équipements et mobiliers par lieu d’implantation.

Chaque prix unitaire devra intégrer l’ensemble des prestations (y compris conception et logistique). Les listes fournies devront mentionner le type de mobilier ou d’équipement (respectant la typologie définie dans la liste des équipements) pour chaque item. En effet, ces derniers bénéficient d’un taux d’amortissement spécifique et la mention est indispensable à la gestion comptable des immobilisations.

# ARTICLE 11 - Dispositions générales relatives à l’exécution du contrat

Les délais d'exécution fixés dans le présent contrat, les contrats d’application ou les bons de commande courent, sauf dispositions particulières, à partir de la date de leur entrée en vigueur. Ils sont prorogés en cas de force majeure. Les Parties conviennent dans ce cas par écrit de nouveaux délais.

Le Partenaire exécute le contrat de bonne foi et selon les meilleures pratiques professionnelles. Le Partenaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui sont applicables, notamment celles découlant du droit du travail, du droit fiscal, du droit social et du droit en matière de protection de l'environnement.

Les démarches nécessaires à l'obtention de tous permis et autorisations requis pour l'exécution du contrat, en vertu des lois et règlements en vigueur à l'endroit où les tâches confiées au Partenaire doivent être exécutées, incombent exclusivement au Partenaire. Si le Partenaire ne peut obtenir, par sa faute, l'un des permis ou l'une des autorisations nécessaires pour l'exécution du contrat, la Fondation peut résilier le contrat sans préavis.

Le Partenaire est tenu de souscrire les assurances couvrant les risques et dommages relatifs à l'exécution du contrat requises par la législation applicable, notamment en matière de responsabilité civile. Il souscrit les assurances complémentaires qui sont d'usage dans son secteur d'activité. Une copie de tous les contrats d'assurance concernés est transmise à la Fondation, si celle-ci le demande, dans un délai maximum de 15 jours calendaires.

Le Partenaire doit veiller à ce que toute personne agissant pour son compte ou tout membre de son personnel prenant part à l'exécution du contrat ait les qualifications et l'expérience professionnelles requises pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées conformément aux critères par la Fondation.

En cas d'incident lié à l'action ou à l'omission d'un membre du personnel du Partenaire travaillant dans les locaux de la Fondation, ou en cas d'inadéquation des qualifications et/ou de l'expérience d'un membre du personnel du Partenaire avec le profil requis par le contrat, le Partenaire procède à son remplacement sans délai. La Fondation a le droit d'obtenir, en exposant ses motifs, le remplacement du membre du personnel en cause. Le personnel de remplacement doit posséder les qualifications et l'expérience nécessaires et être capable de poursuivre l'exécution du contrat dans les mêmes conditions contractuelles. Le Partenaire est responsable de tout retard dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées imputable à un remplacement de personnel opéré conformément au présent article.

Le Partenaire est seul responsable du personnel exécutant les tâches qui lui sont confiées. Le Partenaire doit être en mesure de démontrer à tout moment à la Fondation que son personnel est en règle à l'égard des réglementations applicables.

Le Partenaire prend toutes les dispositions adéquates (assurances et garanties) afin de couvrir son personnel contre tous les risques auxquels ce dernier peut être exposé durant l'exécution du présent contrat.

Le contrat doit être exécuté de façon à exclure que le Partenaire ou son personnel se trouvent dans un lien de subordination avec la Fondation. En particulier :

* + le personnel exécutant les tâches confiées au Partenaire ne peut recevoir aucun ordre direct de la Fondation et le Partenaire ou son personnel ne peut être intégré au sein de l'organisation administrative de la Fondation ;
	+ la Fondation ne peut en aucun cas être considérée comme l'employeur dudit personnel.

Si un événement imprévu, une action ou une omission entrave directement ou indirectement l'exécution du contrat, partiellement ou totalement, le Partenaire, sans délai et de sa propre initiative, l'enregistre et le signale à la Fondation. Ce signalement contiendra une description du problème, une indication de la date à laquelle il est apparu et un exposé des mesures prises par le Partenaire pour respecter toutes ses obligations contractuelles. Dans un tel cas, le Partenaire accorde la priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la détermination des responsabilités.

Si le Partenaire n'exécute pas ses obligations contractuelles conformément aux dispositions du contrat, la Fondation peut - sans préjudice de son droit de résilier ledit contrat - réduire ou récupérer ses paiements proportionnellement à l'inexécution constatée. La Fondation peut en outre appliquer des sanctions, ou des dommages-intérêts conformément aux dispositions du présent contrat.

Le Partenaire s'engage à fournir à la Fondation les renseignements que celle-ci lui demanderait pour les besoins du contrat.

Le Partenaire ainsi que son personnel ne peuvent pas représenter la Fondation ni se comporter d'une manière susceptible de donner cette impression. Ils sont tenus d'informer les tiers qu'ils ne dépendent pas à la Fondation.

Le Partenaire s'engage à transmettre, à l'expiration du contrat, à la Fondation tous les documents en sa possession relatifs aux tâches qui lui ont été confiées pour l'exécution du contrat.

# ARTICLE 12 - Dispositions générales relatives aux fournitures

### Emballages

Les fournitures doivent être emballées dans des boîtes ou caisses très résistantes ou par tout autre système garantissant une parfaite préservation du contenu et empêchant les dommages ou détériorations. Le Partenaire étant responsable des dommages ou dégâts causé aux fournitures durant sa manutention ou sa livraison.

### Risques

Sauf dérogation expressément stipulée dans le contrat et ses annexes, le Partenaire supporte les risques relatifs au transport et aux fournitures transportées.

Le transfert des risques des biens livrés à la Fondation ainsi que ceux liés à leur installation s'effectuera après la réception sans réserve de ces biens et installations par la Fondation.

# ARTICLE 13 - Responsabilité

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute grave de sa part, la Fondation ne peut être tenue pour responsable des dommages survenus au Partenaire ou à son personnel lors de l'accomplissement des tâches faisant l'objet du contrat. Aucune réclamation, tendant soit à l'indemnisation, soit à la remise en état, relative à de tels dommages, ne sera admise par la Fondation.

Sauf en cas de force majeure, le Partenaire est responsable des pertes, dommages, directs ou indirects, tant corporels que matériels, et dégâts causés à la Fondation ou à des tiers par lui-même, toute personne agissant pour son compte ou tout membre de son personnel lors de l'exécution du contrat, y compris dans le cadre d’une éventuelle sous-traitance. Le Partenaire est également responsable des défauts de qualité et des retards dans l'exécution du contrat. La Fondation ne peut pas être tenue responsable d'actes ou de manquements commis par le Partenaire lors de l'exécution du contrat.

Le Partenaire assume toute indemnisation en cas d'action, de réclamation ou de procédure engagée par un tiers contre la Fondation à la suite de tout dommage causé par le Partenaire lors de l'exécution du contrat.

Lors de toute action intentée par un tiers contre la Fondation, en relation avec l'exécution du contrat, le Partenaire prête assistance à la Fondation. Les frais encourus à cette fin par la Fondation seront supportés par le Partenaire.

# ARTICLE 14 - Dispositions fiscales et sociales

Le Partenaire est le seul responsable du respect de la législation fiscale applicable. Tout manquement invalide les demandes de paiement présentées.

Le Prestataire s’engage à fournir à la signature du présent Contrat :

* Une attestation de déclaration sociale datant de moins de 6 mois et émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales du Prestataire (URSSAF),
* Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le Prestataire a satisfait à ses obligations fiscales et sociales,
* Une attestation sur l’honneur du Prestataire de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L 1221-10 (déclaration préalable à l’embauche), L 3243-2 et R 3243-1 (délivrance de bulletins de paye) du Code du travail,
* Si le Prestataire emploie des salariés étrangers, la liste nominative des salariés étrangers employés par ce dernier pour la réalisation du contrat et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du Code du travail. Conformément aux dispositions de l’article D 8254-2 du Code du travail, cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié : sa date d’embauche, sa nationalité et type et numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail,
* Un extrait de l'inscription au registre du commerce (K BIS) ou une carte d’identification justifiant de l’inscription au répertoire des métiers
* Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

Le Prestataire s’engage à fournir tous les 6 mois jusqu’à la fin de l’exécution du Contrat la mise à jour les documents listés ci-dessus.

# ARTICLE 15 - Recouvrement

Lorsque le total des versements effectués est supérieur au montant effectivement dû au titre du contrat d’application ou du bon de commande ou lorsqu'un recouvrement est justifié aux termes du contrat, le Partenaire rembourse le montant correspondant en euros dès la réception de la note de débit, selon les modalités et dans les délais fixés par la Fondation.

À défaut de paiement dans le délai indiqué dans la note de débit, la somme due porte intérêt au taux d'intérêt de retard d’un (1) %. L'intérêt est dû à compter du jour calendaire suivant la date d'exigibilité jusqu'au jour calendaire où la dette est intégralement remboursée.

La Fondation peut, après notification au Partenaire, recouvrer des créances certaines, liquides et exigibles par voie de compensation.

# ARTICLE 16 - Sous-traitance

Le Partenaire ne peut, sans autorisation écrite préalable de la Fondation, conclure des contrats de sous-traitance ni se substituer, en fait, à des tiers aux mêmes fins. L'acceptation d'une offre, soumise préalablement à la signature du contrat-cadre ou d'un contrat d’application, mentionnant le recours à un ou plusieurs sous-traitants équivaut à l’acceptation tacite de ceux-ci par la Fondation.

Même lorsque la Fondation autorise le Partenaire à sous-traiter, le Partenaire reste seul et unique responsable de la bonne exécution du contrat, tant envers la Fondation qu'envers les tiers.

Le Partenaire est tenu d'inclure dans chaque contrat conclu avec les sous-traitants toutes les stipulations permettant à la Fondation d'exercer les mêmes droits et de bénéficier des mêmes garanties, tant à l'égard de ces derniers qu'à l'égard du Partenaire lui-même.

La Fondation se réserve le droit d’exiger du Partenaire la fourniture d'informations sur le respect des critères d’exécution ainsi que sur les capacités financières, économiques, techniques et professionnelles du sous-traitant.

En l'absence de l'autorisation de la Fondation ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la sous-traitance effectuée par le Partenaire n'est pas opposable à la Fondation et n'a aucun effet à son égard.

# ARTICLE 17 - Cession

Le Partenaire ne peut céder tout ou partie des droits et obligations découlant du contrat sans l'autorisation préalable écrite de la Fondation.

Le Partenaire est tenu d'inclure dans chaque contrat conclu avec ses éventuels cessionnaires toutes les stipulations permettant à la Fondation d'exercer les mêmes droits et de bénéficier des mêmes garanties, tant à l'égard de ces derniers qu'à l'égard du Partenaire lui-même. A défaut, la cession effectuée par le Partenaire n'est pas opposable à la Fondation et n'a aucun effet à son égard.

# ARTICLE 18 - Conflits d’intérêts

Le Partenaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du Contrat.

Le Partenaire informe immédiatement la Fondation de toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts dans le cadre de l'exécution du Contrat.

En cas de conflit d'intérêts avéré, le Partenaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y remédier, y compris, le cas échéant, la récusation de l'employé ou du sous-traitant concerné.

Le Partenaire s'engage à fournir à la Fondation, à sa demande, toutes les informations nécessaires pour vérifier l'absence de conflit d'intérêts.

Tout manquement du Partenaire à ses obligations en matière de conflits d'intérêts constitue une cause de rupture du Contrat par la Fondation, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la Fondation pourrait prétendre.

# ARTICLE 19 - Droits de propriété intellectuelle ou industrielle appartenant à un tiers

Le fait que l’objet du contrat ou une de ses parties soit protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle appartenant au Partenaire ou sur lequel il possède un droit de licence, ne fait pas obstacle à ce que la Fondation le répare ou le fasse réparer par la personne de son choix, en prenant à sa charge les risques découlant des droits des tiers, à moins que le Partenaire n'ait un droit de propriété intellectuelle ou industrielle sur le procédé de réparation lui-même et que, consulté en priorité, il offre d'effectuer la réparation dans un délai et à un prix raisonnables.

# ARTICLE 20 - Confidentialité et discrétion

Sauf autorisation écrite préalable de la Fondation, le Partenaire est tenu de garder confidentiels, à l'égard de toute personne non autorisée, les faits, informations, connaissances, documents ou autre élément que la Fondation lui a indiqué être confidentiels. Le Partenaire demeure tenu par cet engagement après l'achèvement des tâches. Cette obligation subsiste, pour chacun de ces éléments d'information, jusqu'à ce que ces éléments aient fait l'objet d'une divulgation régulière.

Le Partenaire impose le respect de la confidentialité à ses agents, salariés, collaborateurs, sous-traitants et cessionnaires éventuels.

Le Partenaire s'engage, pour lui-même et pour son personnel, à n'utiliser à des fins autres que celles de l'exécution du contrat et à ne divulguer à des tiers, aucun fait, information, connaissance, document ou autre élément dont il aurait reçu communication ou pris connaissance à l'occasion de l'exécution du contrat, ainsi qu'aucun des résultats de ses services, sans autorisation écrite préalable de la Fondation. Ces obligations persisteront après l'exécution du présent contrat.

Le présent article est sans préjudice des éventuelles obligations du Partenaire découlant des réglementations applicables ou imposées par des instances judiciaires ou autorités compétentes.

# ARTICLE 21 - Interdiction de l’utilisation de l’image de la Fondation

Le Partenaire ne peut utiliser des prises de vue extérieures ou intérieures des bâtiments de la Fondation, à des fins publicitaires ou commerciales, sans autorisation écrite préalable de la Fondation.

L'autorisation de la Fondation peut être subordonnée à des conditions particulières et limitée à une période déterminée.

# ARTICLE 22 - Utilisation, diffusion et publication d’informations

Toute diffusion ou publication par le Partenaire d'informations relatives au contrat doit être préalablement autorisée par écrit par la Fondation. La Fondation peut, aux fins de ladite autorisation, imposer au Partenaire de mentionner le montant versé par la Fondation ou soumettre l'autorisation à d'autres conditions. Quoi qu’il en soit, les informations publiées ou diffusées préciseront que les points de vue qui y sont exposés reflètent exclusivement l'opinion du Partenaire et ne constituent pas une prise de position formelle de la Fondation.

L'utilisation d'informations dont le Partenaire a eu connaissance à l'occasion du contrat à d'autres fins que l'exécution de ce dernier est interdite, sauf autorisation préalable expresse et écrite de la Fondation.

# ARTICLE 23 - Détention par le Partenaire de matières, pièces, appareils, dessins, échantillons, fournitures, modèles, gabarits, calibres et logiciels appartenant à la Fondation

Le Partenaire est responsable de la perte ou de l'avarie des matières, pièces, appareils, dessins, échantillons, fournitures, modèles, gabarits, calibres et logiciels appartenant à la Fondation, qu'il détient en vue de l'exécution du contrat-cadre ou des contrats d’application, soit qu'ils aient été remis à cet effet au Partenaire par la Fondation, soit qu'ils aient été achetés par lui pour le compte de la Fondation.

La réparation d'une perte ou d'une avarie se fait, au choix de la Fondation et après consultation du Partenaire, soit en nature (remplacement ou remise en état), soit par indemnisation au prix de remplacement à la date de la perte ou de l'avarie, majoré, le cas échéant, des droits et taxes qui pourraient être appliqués sur ce prix par les autorités nationales.

Lorsque les biens visés sont susceptibles d'amortissement, il n'est tenu compte que de leur valeur résiduelle.

# ARTICLE 24 - Force majeure

Un événement de force majeure est un événement extérieur, imprévisible et irrésistible, tel que des catastrophes naturelles, grèves, ou lois gouvernementales, qui empêche l'une des parties de remplir ses obligations contractuelles. Ainsi, les cas de force majeure regroupent les situations indépendantes de la volonté des Parties et non imputable à la faute ou à la négligence de l'une d'elles, qui empêche l'une des Parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles et qui n'a pas pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts des équipements, du matériel ou des matériaux, leur mise à disposition tardive, les conflits du travail, les grèves, l'inexécution d'un sous-traitant et les difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure que s'ils sont la conséquence directe d'un cas de force majeure établi.

Si l'une des Parties est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un moyen équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles.

Aucune des Parties n'est considérée comme ayant manqué ou contrevenu à ses obligations contractuelles si elle n'a pu les exécuter en raison d'un cas de force majeure. Si, en raison d'un cas de force majeure, le Partenaire est dans l'impossibilité d'exécuter les tâches qui lui ont été confiées, il n'a droit ni à être rémunéré ni à être indemnisé. Si l'exécution est partielle, il est rémunéré à due concurrence. Les présentes dispositions n'affectent pas le droit du Partenaire à obtenir le remboursement de ses frais de voyage et de séjour, ainsi que des frais de transfert de matériel qu'il a supportés pour exécuter le contrat.

Les Parties prennent toutes mesures nécessaires pour réduire à un minimum leurs éventuels dommages.

# ARTICLE 25 - Résiliation par la Fondation

### Principe de la résiliation

La Fondation peut résilier de plein droit, sans intervention judiciaire, et sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout ou partie du présent contrat dans les cas suivants :

* 1. si le Partenaire est en état ou fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de redressement judiciaire, de cessation d'activité, ou s'il est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;
	2. si le Partenaire ou une personne ayant sur lui le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée, pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ;
	3. si le Partenaire n’a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi, ou celles du pays dont le droit est applicable au contrat ou encore celles du pays où le contrat doit s'exécuter ;
	4. si le Partenaire ou une personne ayant sur lui le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts de la Fondation ;
	5. si le Partenaire s'est rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par la Fondation pour sa participation au marché, ou n'a pas fourni ces renseignements ;
	6. lorsqu'une modification de la situation juridique, financière, technique ou de l'organisation chez le Partenaire est susceptible, selon la Fondation, d'affecter l'exécution du contrat de manière substantielle ;
	7. si le Partenaire ne peut, par sa propre faute, obtenir un permis ou une autorisation nécessaire à l'exécution du contrat ;
	8. à la suite d'une mise en demeure, indiquant la nature du manquement aux obligations contractuelles, où la Fondation constate que l'exécution n'est pas conforme aux dispositions contractuelles, à celles du cahier des charges et à toutes ses annexes, ou à l'offre du Partenaire, adressée au Partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception et restée en tout ou en partie infructueuse quinze jours calendaires après son envoi ;
	9. si, après l'attribution du marché, la procédure de passation du marché ou l'exécution du contrat se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude. Si celles-ci sont le fait du Partenaire, la Fondation peut, en outre, refuser d'effectuer le paiement, recouvrer les montants déjà versés ou résilier tous les contrats conclus avec le Partenaire, proportionnellement à la gravité desdites erreurs, irrégularités ou fraudes ; le cas échéant, cette décision sera notifiée au Partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception ;
	10. si le Partenaire se trouve en situation de conflit d'intérêts sans y mettre fin ;
	11. violation ou refus de vérification des règles environnementales et sociales par le Partenaire ;

Préalablement à toute résiliation, le Partenaire aura la possibilité de soumettre ses observations dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la date d'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la mise en demeure.

La résiliation prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception résiliant le contrat, ou à compter de toute autre date mentionnée dans la lettre de résiliation.

### Effets de la résiliation

Si la Fondation résilie le contrat conformément au présent article, et sous réserve des autres dispositions du contrat, le Partenaire renonce à réclamer l'indemnisation des préjudices directs ou indirects, notamment la perte de bénéfices attendus consécutive à l'inachèvement des prestations. Dès la réception de la lettre de résiliation du contrat, du contrat d’application ou du bon de commande en vigueur, le Partenaire prend toutes les mesures nécessaires pour réduire les coûts à un minimum, pour éviter des dommages et pour annuler ou réduire ses engagements. Il établit les documents requis par les conditions particulières pour les tâches exécutées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, dans un délai maximum de soixante (60) jours calendaires à compter de celle-ci.

La Fondation peut exiger l’indemnisation de toute perte, dommage direct(e) ou indirect(e), et/ou dégâts occasionnés et peut récupérer toute somme versée au Partenaire dans le cadre du contrat.

Après la résiliation, la Fondation peut procéder à une exécution par substitution dans laquelle elle engagerait tout autre entreprise pour achever les prestations. La Fondation a le droit d'imposer l'exécution par substitution, après communication par écrit au Partenaire, même s'il ne procède pas à la résiliation du contrat afin de garantir la bonne exécution des services prévus contractuellement. Dans ces cas de figure, la Fondation est en droit de réclamer au Partenaire le remboursement de tout coût supplémentaire occasionné par l’achèvement desdites prestations, sans préjudice de tout autre droit ou de toute autre garantie stipulé en faveur de la Fondation dans le présent contrat.

# ARTICLE 26 - Contestations – Expertises

En cas de différend nécessitant des vérifications de caractère matériel ou technique, la Partie la plus diligente peut faire procéder à une expertise préalablement à toute instance judiciaire. Ainsi, la Partie la plus diligente saisit l'autre partie, par écrit, de l'objet du différend en lui proposant le nom d'un expert.

L'autre Partie doit, dans les quinze (15) jours calendaires, faire connaître si elle accepte l’expert proposé, et, en cas de refus, faire une contre-proposition à laquelle il devra être répondu dans les quinze (15) jours calendaires à compter de sa notification. Cet échange de correspondance se fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si les deux Parties ne parviennent pas à un accord, la Partie la plus diligente soumettra le litige à la juridiction compétente en vertu des dispositions du présent contrat afin de résoudre le litige ou de désigner, si nécessaire, un expert.

# ARTICLE 27 - Protection des données personnelles

Les données à caractère personnel traitées par le Partenaire dans le cadre de ce contrat et des contrats d’application, sont confidentielles. Le Partenaire limitera l'accès aux données à son personnel de manière strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat.

Le Partenaire s'engage à adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel appropriées eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature des données à caractère personnel concernées. En cas de traitement automatisé, le Partenaire doit notamment adopter des mesures afin :

* 1. d'empêcher toute personne non autorisée d'avoir accès aux systèmes informatiques de traitement des données à caractère personnel ;
	2. d'empêcher que les supports de stockage puissent être lus, copiés, modifiés ou déplacés sans autorisation ;
	3. d'empêcher toute introduction non autorisée de données dans la mémoire, ainsi que toute divulgation, modification ou effacement non autorisés des données à caractère personnel mémorisées ;
	4. d'empêcher des personnes non autorisées d'utiliser les systèmes de traitement de données au moyen d'installations de transmission de données ;
	5. de garantir que les utilisateurs autorisés d'un système de traitement des données ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel que leur droit d'accès leur permet de consulter ;
	6. de garder une trace des données à caractère personnel qui ont été communiquées, du moment où elles ont été communiquées, et de leur destinataire ;
	7. de garantir qu'il sera possible de vérifier a posteriori quelles données à caractère personnel ont été traitées, à quel moment et par quelles personnes ;
	8. de garantir que des données personnelles qui sont traitées pour le compte de la Fondation ne peuvent l'être que de la façon prévue par celui-ci ;
	9. de garantir que, lors de la communication de données à caractère personnel et du transport de supports de stockage, les données ne puissent être lues, copiées ou effacées sans autorisation ;
	10. de concevoir sa structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences propres à la protection des données.

La Fondation se réserve le droit de vérifier la mise en place et le respect par le Partenaire des mesures susvisées. Le Partenaire s'engage à fournir toute information que la Fondation pourra exiger à cet égard.

# ARTICLE 28 - Les annexes

Sont annexés au présent contrat, dont ils font partie intégrante, les documents suivants :

1. Liste des équipements
2. Le cahier des charges / règlement de consultation
	1. [A corriger en profondeur/ pourrait aussi faire office de CDC ?](https://actionenfance.sharepoint.com/%3Aw%3A/s/Equipeprojetsdveloppement/Ec2XrvxOKfNBhOOPSSLt-ZIBC6VrAW57YZD98Id2TFJpWw?e=alKIHx)
3. La liste des équipements - prix global signé par le candidat
	1. A faire
4. La liste des Villages avec les adresses de livraison
	1. [A finaliser](https://actionenfance.sharepoint.com/%3Ax%3A/s/Equipeprojetsdveloppement/ESbXm3Zb5UZEsgn8KEeUIhkBd5vCVyVRTx7Zx9LgqaYh8w?e=QntFGg)
5. Le mémoire technique (proposition du Partenaire présentant l'organisation et les moyens que le candidat se propose de mettre en œuvre pour l'exécution des prestations, sans pour autant modifier la teneur des documents contractuels)
6. Les fiches techniques des produits remises par le Partenaire à l’appui de son offre
7. Les plans d’implantation du mobilier (pdf et dwg) remis par le Partenaire lors de sa réponse et amendés et ou validés par la Fondation
8. Les modèles de bons de commande,
	1. [A modifier](https://actionenfance.sharepoint.com/%3Ax%3A/s/Equipeprojetsdveloppement/ESDukan7X1RJsX1IpfZMuI0BfHjj4Ls57UXDBG-MVoTUaA?e=3LXYeu)
9. Les modèles de bons de livraison et de bons de réception
	1. A faire
10. Tableau limite de prestation Mobilier Equipements
	1. [Ok](https://actionenfance.sharepoint.com/%3Ax%3A/s/Equipeprojetsdveloppement/Eftv7eL5qAFNpmTZy1_Gda4Bg0MeUThneTS72bGWebcTLw?e=b7xalE)
11. Programme fonctionnel Village d’Enfants
	1. [A valider](https://actionenfance.sharepoint.com/%3Ax%3A/s/Equipeprojetsdveloppement/Eftv7eL5qAFNpmTZy1_Gda4Bg0MeUThneTS72bGWebcTLw?e=b7xalE)

Les dispositions des conditions particulières, des conditions générales ainsi que des annexes s'appliquent à tout moment. Toutefois, pour le cas où une contradiction subsisterait entre ces différents documents, les dispositions des conditions particulières prévalent sur celles des autres parties du contrat. Les dispositions des conditions générales prévalent sur celles des annexes.

# ARTICLE 29 - Dispositions environnementales et sociales

Le Partenaire s'engage à respecter dans l'exécution du présent contrat et des contrats d’application les caractéristiques environnementales du marché et toute autre condition similaire imposées par le cahier des charges de la Fondation.

Tout constat de manquement de la part du Partenaire aux obligations environnementales imposées, ainsi que tout refus de vérification par la Fondation ou un organisme dûment mandaté, permettra à la Fondation de résilier le présent contrat sans indemnité.

Le Partenaire s'engage à respecter dans l'exécution du présent contrat, les obligations légales concernant la protection des salariés et les conditions de travail en vigueur selon les lois applicables.

# ARTICLE 30 - Modification du contrat

Toute modification du présent contrat et de ses annexes, y compris les adjonctions ou suppressions, doit faire l'objet d'un avenant écrit, conclu dans les mêmes conditions que le présent contrat. Aucune entente formulée oralement ne peut lier les Parties à cet effet.

En cas d'invalidité ou d'inopposabilité d'une disposition du présent contrat, dictée par la juridiction compétente, les autres dispositions du contrat restent applicables et les Parties s'engagent à remplacer la disposition invalide ou inopposable par une autre disposition, ayant l'effet économique le plus proche possible de celui de la disposition mise en cause.

Ni les abstentions ni les manquements de la Fondation quant à l'exercice ou à la mise en application de ses droits découlant d'une quelconque disposition du présent contrat, ne constitueront une renonciation de la Fondation à une quelconque disposition du présent contrat.

# ARTICLE 31 - Déclaration d'indépendance réciproque

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants.

# ARTICLE 32 - Comportement loyal et de bonne foi

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre, comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment, à porter sans délai à la connaissance de l'autre Partie, tout différend ou toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat ou de ses relations avec les tiers.

# ARTICLE 33 - Contrats d'application

Les contrats d'application auxquels il est fait référence dans le présent contrat-cadre forment avec celui-ci un ensemble indivisible et ne sauraient être détachés du présent accord.

# ARTICLE 34 - Langue du contrat - Droit applicable

De convention expresse entre les Parties, le présent contrat est régi et soumis au droit français.

Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

# ARTICLE 35 - Clause attributive de compétence

Les Parties conviennent expressément que tout litige ou différend qui pourrait surgir à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat et des contrats d’application, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, y compris pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé ou par requête.

Chaque Partie s'engage à ne pas porter de litige devant une autre juridiction en raison de la présence éventuelle d'un tiers au contrat ou pour toute autre raison. Cette clause est réputée substantielle pour les Parties et sans elle, le contrat n'aurait pas été conclu.

# ARTICLE 36 - Élection de domicile

Pour les besoins des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège social.

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux dont un pour chacune des Parties.

**ACTION ENFANCE**

*La Fondation*

Représentée par Monsieur François VACHERAT, Directeur Général

**Société**

Le Partenaire

Représentée par

1. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534738> [↑](#footnote-ref-2)